



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013100-0004 - Arrêté 03/2013/ DAGF/ BDP modifiant l'arrêté DAGF/ BDP/01/2011 du 21/02/2011 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n ° 3	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013080-0003 - ARRETE N °0146 du 21/3/2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par l'entreprise SQUAD SECURITE	4
--	---

DPAT

Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 avril 2013 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CARTER CASH de 885 m², situé Zone d'activités de la Croix Blanche - 10 avenue de la Résistance à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	8
--	---

DRCL

Arrêté N °2013085-0002 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/123 du 26 mars 2013 mettant en demeure la société JOC AUTO située 1 chemin du Canal - 46 route de Villededon à SAINTRY- SUR- SEINE de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des activités de stockage et de transit de batteries usagées, conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement et de mettre en place une surface étanche destinée au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, conformément à l'article 10 de l'	10
---	----

Arrêté N °2013085-0003 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/124 du 26 mars 2013 portant imposition de prescriptions conservatoires à la société JOC AUTO au droit de son site sis 1 chemin du Canal - 46 route de Villededon sur la commune de SAINTRY- SUR- SEINE	16
--	----

Arrêté N °2013088-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/128 du 29 mars 2013 mettant en demeure la société BOVIS PACIFIQUE de respecter pour son installation sise 6 Avenue de l'Océanie aux ULIS (91940) certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2008- PREF.DCI 3/ BE 0106 du 21 juillet 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires et l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant	21
---	----

Arrêté N °2013098-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/152 du 8 avril 2013 mettant en demeure la société KUEHNE +NAGEL de respecter pour son installation sise 1 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à WISSOUS (91320) certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n ° 2001- PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 et de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclara	25
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013101-0002 - Arrêté portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LM 91 - 67 route de Brunoy 91480

QUINCY SOUS SENART

30

Arrêté N °2013101-0003 - arrêté portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE L'ORGE - 4 bis rue de la Ferronnerie 91460 MARCOUSSIS

34

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision - Décision n °2013-027 portant délégation de signature à M. Gilles ANDRIOT, ingénieur hospitalier, et à M. Jean- Gaël TOURRET, attaché d'administration hospitalière

38

Décision - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA pour la vente et la cession d'un bien immobilier

41

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2013100-0005 - ARRÊTÉ N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0033 du 10 avril 2013 Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la Société CYRUS 9 rue Ettore Bugatti 91310 LINAS

43

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013073-0006 - dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des espèces animales protégées pour l'association NaturEssonne

46

Arrêté N °2013086-0001 - dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour l'association RENARD

49



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013100-0004

**signé par le Préfet de Police
le 10 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 03/2013/ DAGF/ BDP modifiant
l'arrêté DAGF/ BDP/01/2011 du 21/02/2011
portant nomination d'un régisseur d'avances et
de recettes auprès de la Compagnie
républicaine de sécurité n ° 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES
FINANCES

LE PREFET DE POLICE

ARRETE n° 03/2013/DAGF/BDP

modifiant l'arrêté DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011
portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n° 3

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral - secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BB/06/2010 du 24 septembre 2010, modifié par arrêté n° DAGF/BDP/02/2013 du 29 mars 2013, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) n° 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral – secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011 portant nomination de Madame Aurore PHILIPPE, née DUPROZ, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la CRS n° 3 ;

.../...

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

Vu l'arrêté n° 2013-00157 du 11 février 2013 du préfet de police accordant délégation de la signature préfectorale à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011, susvisé, portant nomination de Madame Aurore PHILIPPE, née DUPROZ, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) n° 3, est modifié comme suit :

"Le montant du cautionnement imposé à Mme Aurore PHILIPPE est fixé à six mille cent euros (6.100 euros)."

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011, susvisé, est modifié comme suit :

"Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée au régisseur est fixé à six cent quarante euros (640 euros)."

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011 demeurent sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, le directeur zonal des CRS de Paris et le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 avril 2013

Par délégation,
le Secrétaire général pour
l'administration de la police


Michel Hurlin



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013080-0003

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 21 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

ARRETE N ° 0146 du 21/3/2013 autorisant les
activités de surveillance et de gardiennage sur
la voie publique par l'entreprise SQUAD
SECURITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 0146 du 21 mars 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SQUAD SECURITE
14 rue Pierre et Marie Curie
94200 IVRY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivrée par le Préfet du Val de Marne le 26 mars 2012, autorisant la société SQUAD SECURITE située 14, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY SUR SEINE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée tardivement le 19 mars 2013 et complétée le 21 mars 2013 par la société de sécurité privée SQUAD SECURITE située 14, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY SUR SEINE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, le dimanche 24 mars 2013 de 13h00 à 20h00, pour assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue des Vieux Gagnons, rue Eugène Moutard Martin (entrée du Parc des Célestins) à l'occasion du carnaval de Bineau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SQUAD SECURITE située 14, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY SUR SEINE (RCS Créteil 425 040 680), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le dimanche 24 mars 2013 de 13h00 à 20h00, pour assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue des Vieux Gagnons, rue Eugène Moutard Martin (entrée du Parc des Célestins) à l'occasion du carnaval de Bineau. ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 24 agents de surveillance suivants : Messieurs THIERRY Victor, DIABATE Mamadou, DE LIMA GOMES Renato, BEIGNEUX Frédéric, BENSASSI Mohamed Aziz, DELALEAU Mickael, SARR El Hadj, CISSOKO Ibrahima, NOYON Jean Luc, HANNEDOUCHE Nicolas, BELABASS Stanley Axel, LACROIX Teddy, ADAME Freddy, MARTOS Sébastien, GERMANY Ludovic, CAMARA Ibrahima, BIDI Emmanuel Jean Sébastien, LAQUAIS Anthony Gilbert Patrice, MEZIANI Nabil, ZAMBRAGIS Jérôme Fernand Charles, PAPO Jimmy Moïse, BRETER Alexandre Herman, CHERIF Fehmi, SAHAI Bruno Clotaire.

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, les agents de sécurité suivants ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette mission :

Messieurs ANGO Wilfrid, AOUIDEF Samy, MOUHOUS Karim, BORNI Majdi, BINET David, AMRANI Rachid, SCHMITT Mickael,

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 04 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 4 avril 2013 autorisant l'extension d'un
ensemble commercial par la création d'un
magasin CARTER CASH de 885 m², situé
Zone d'activités de la Croix Blanche - 10
avenue de la Résistance à SAINTE
GENEVIEVE DES BOIS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 593D

Réunie le 4 avril 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CARTER CASH, qui agit en qualité de future exploitante du magasin, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'équipement automobile sous l'enseigne « CARTER-CASH » de 885 m² de surface de vente, situé Zone d'activités de la Croix Blanche, 10 avenue de la Résistance à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013085-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 26 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/123 du 26 mars 2013 mettant en
demeure la société JOC AUTO située 1
chemin du Canal - 46 route de Villededon à
SAINTRY- SUR- SEINE de déposer un
dossier de demande d'autorisation d'exploiter
des activités de stockage et de transit de
batteries usagées, conformément à l'article
R.512-2 du code de l'environnement et de
mettre en place une surface étanche destinée
au stockage des véhicules hors d'usage en
attente de dépollution, conformément à
l'article 10 de l'arrêté



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/123 du 26 mars 2013

mettant en demeure la société JOC AUTO sise 1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon sur le territoire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des activités de stockage et transit de batteries usagées, conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement et de mettre en place une surface étanche destinée au stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 autorisant M. Daniel LHUISSIER demeurant 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE (91250), à exploiter sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE (91250), "La Commerie", Chemin du Canal, l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *stockage et récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage*
N° 286 A

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 12 janvier 1994 à Mme Renée LHUISSIER domiciliée 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 juin 1998 à M. Jean STEPHAN - Enlèv Epaves pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le courrier de M. Yves DIEMUNSCH représentant la société J.O.C AUTO en date du 8 juillet 2010 faisant part:

- de la reprise des activités précédemment exploitées par M. Jean STEPHAN gérant de la société ENLEV'EPAVES au 1, Chemin du Canal, Route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE,
- du transfert du siège social de la société J.O.C AUTO, actuellement à GONESSE sur le lieu d'activité du site de SAINTRY-SUR-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 540 du 6 octobre 2011 mettant en demeure la société J.O.C. AUTO située à SAINTRY-SUR-SEINE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 et de déposer une demande d'agrément pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2013 établi suite à la visite du site de la société JOC AUTO sis 1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon sur le territoire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE, effectuée le 23 janvier 2013,

CONSIDERANT que la société JOC AUTO exerce sur son site sis 1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon sur le territoire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE, les activités de stockage de batteries usagées en provenance de particuliers et d'autres sociétés relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que le site ne dispose pas d'une surface étanche destinée au stockage des VHU en attente de dépollution, ce qui contrevient à l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société JOC AUTO, dont le siège social et l'installation sont situés 1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon - 91250 SAINTRY-SUR-SEINE, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des activités de stockage de batteries usagées en provenance de particuliers et d'autres sociétés relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement,
- mettre en place une surface étanche destinée au stockage des VHU en attente de dépollution, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société SARL J.O.C. AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le Maire de SAINTRY-SUR-SEINE.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013085-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 26 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/124 du 26 mars 2013 portant
imposition de prescriptions conservatoires à la
société JOC AUTO au droit de son site sis 1
chemin du Canal - 46 route de Villededon sur
la commune de SAINTRY- SUR- SEINE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/124 du 26 mars 2013
portant imposition de mesures conservatoires à la société JOC AUTO au droit de son site sis
1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon sur le territoire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-20, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 autorisant M. Daniel LHUISSIER demeurant 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE (91250), à exploiter sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE (91250), "La Commerie", Chemin du Canal, l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- stockage et récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage
N° 286 A

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 12 janvier 1994 à Mme Renée LHUISSIER domiciliée 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 juin 1998 à M. Jean STEPHAN - Enlèv Epaves pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le courrier de M. Yves DIEMUNSCH représentant la société J.O.C AUTO en date du 8 juillet 2010 faisant part :

- de la reprise des activités précédemment exploitées par M. Jean STEPHAN gérant de la société ENLEV'EPAVES au 1, Chemin du Canal, Route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE,
- du transfert du siège social de la société J.O.C AUTO, actuellement à GONESSE sur le lieu d'activité du site de SAINTRY-SUR-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 540 du 6 octobre 2011 mettant en demeure la société J.O.C. AUTO située à SAINTRY-SUR-SEINE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 et de déposer une demande d'agrément pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 124 du 26 mars 2013 mettant en demeure la société JOC AUTO sis e 1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon sur le territoire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des activités de stockage et transit de batteries usagées , conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement et de mettre en place une surface étanche destinée au stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2013 établi suite à la visite du site de la société JOC AUTO sis 1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon sur le territoire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE, effectuée le 23 janvier 2013,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté sur le site la présence :

- de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sur une surface non étanche,
- d'une grue,
- de DEEE (réfrigérateurs, congélateurs, des ballons d'eau chaude...),
- de batteries dont la majorité provient des particuliers ou des entreprises,
- des déchets de métaux sur une surface avoisinant la moitié du site (environ 1 300 m²),
- des véhicules hors d'usage dont les pneumatiques ne sont pas retirés, sont mélangés à de la ferraille,
- d'une benne contenant des pneumatiques,
- d'un petit hangar muni d'une dalle bétonnée pour les opérations de dépollution.

CONSIDERANT que le site ne dispose pas d'une surface étanche pour le stockage des VHU en attente de dépollution,

CONSIDERANT que les activités de stockage de batteries usagées en provenance de particuliers et d'autres sociétés relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose d'aucun acte préfectoral relatif à cette activité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire et urgent de stopper l'influence et les nuisances sur le voisinage des activités situées 1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE, exercées par la société JOC AUTO,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager dans les plus brefs délais le nettoyage du site de la société JOC AUTO en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et la réalisation des travaux préalables aux activités de démolition, dépollution des véhicules hors d'usage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société JOC AUTO, dont le siège social est situé 1 Chemin du Canal, 46 Route de Villededon - 91250 SAINTRY-SUR-SEINE, doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur le site, immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets doivent être éliminés dans les installations dûment autorisés à les recevoir et les traiter,

La société JOC AUTO doit communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne, dès réception tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets, carcasse, matériaux présents sur le site.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

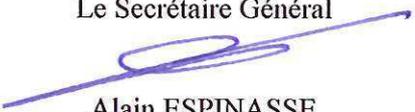
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Maire de SAINTRY-SUR-SEINE,
Les inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société JOC AUTO.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013088-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/128 du 29 mars 2013
mettant en demeure la société BOVIS
PACIFIQUE de respecter pour son installation
sise 6 Avenue de l'Océanie aux ULIS (91940)
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n
° 2008- PREF.DCI 3/ BE 0106 du 21 juillet
2008 portant imposition de prescriptions
complémentaires et l'article 2.2.14 de l'annexe
I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif
aux prescriptions générales applicables aux
entrepôts couverts relevant du

Arrêté N° 2013088-0007 - 18/04/2013



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/128 du 29 mars 2013

mettant en demeure la société BOVIS PACIFIQUE de respecter pour son installation sise 6 Avenue de l'Océanie aux ULIS (91940) certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0106 du 21 juillet 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires et l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 mars 2004 à la Société LEVI STRAUSS CONTINENTAL pour l'exploitation au 6 Avenue du Pacifique aux ULIS, des activités suivantes :

n° 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale = 162 kW) ;

n° 2920-2-b (D) : installation de réfrigération, compression (compression d'air = 80,96 kW et réfrigération = 3,6 kW),

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 21 juin 2004 à la Société LEVI STRAUSS CONTINENTAL pour les activités susvisées,

1/3

VU le courrier du 5 avril 2004 du Préfet de l'Essonne, accordant à la Société SOPHIA le bénéfice de l'antériorité pour l'activité de stockage de vêtements relevant de la rubrique n° 1510-1 (A avec BA) de la nomenclature des installations classées,

VU la déclaration de changement d'exploitant adressée le 27 avril 2006 par la Société CEPL COURTABOEUF, faisant part notamment d'un usage de l'entrepôt pour le stockage de produits de nature différente de ceux pour lesquels l'entrepôt bénéficiait du régime de l'antériorité (activité projetée de stockage de marchandises de bazar et de produits culturels tels que disques, livres, multimédia...),

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0106 du 21 juillet 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires actualisées et adaptées pour l'exploitation de l'entrepôt de la société CEPL COURTABOEUF située 6 Avenue du Pacifique – ZA Courtaboeuf n° 5 aux Ulis,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 février 2013 de l'établissement de la société BOVIS PACIFIQUE situé 6 Avenue de l'Océanie aux Ulis (91940),

CONSIDERANT que la société BOVIS PACIFIQUE a repris l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société CEPL COURTABOEUF, sans avoir effectué le changement d'exploitant prévu à l'article R.512-68 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les principales activités relevant de la nomenclature des installations classées actuellement exploitées sur le site sont les suivantes :

n° 1510-2 (E) : entrepôt couvert (volume de l'entrepôt = 80 450 m³ – quantité de matières combustibles = 1 340 t) ;

n° 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance estimée à 60,8 kW),

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 février 2013, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé,

CONSIDERANT en effet que le site ne dispose pas :

- d'un système d'extinction automatique à eau en bon état de fonctionnement,
- d'écrans thermiques sur une hauteur de 10 mètres sur les façades Nord et Ouest de l'entrepôt,
- de portes de degré coupe-feu 2 heures entre la cellule et le local de charge,
- de portes de degré coupe-feu 2 heures entre la cellule et les locaux sociaux/bureaux,
- de dispositif et de consignes pour la rétention des eaux d'incendie sur le site,

CONSIDERANT aussi que :

- les vitres présentes entre le logement du gardien et la cellule ne sont pas de degré coupe-feu 1 heure,
- les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas été vidangés et curés depuis a minima 2010,

CONSIDERANT que la société BOVIS PACIFIQUE ne respecte pas les articles 3.2 et 5.1 du chapitre I du titre 3, ainsi que les articles 2.2.1 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008,

CONSIDERANT également que la société BOVIS PACIFIQUE n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre prévues à l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BOVIS PACIFIQUE, dont le siège social est situé 6 Avenue de l'Océanie aux Ulis (91940), est mise en demeure de respecter pour son installation sise à la même adresse les dispositions suivantes :

avant le 30 avril 2013 :

- l'article 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 en justifiant de l'entretien et du nettoyage a minima annuels des déboucheurs-séparateurs d'hydrocarbures ;
- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 en disposant d'un système d'extinction automatique à eau opérationnel ;

avant le 30 juin 2013 :

- l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 en réalisant l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre ;
- l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 en mettant en place des portes de degré coupe-feu 2 heures entre la cellule et le local de charge et entre la cellule et les locaux sociaux/bureaux ;
- l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 en mettant en place des vitres de degré coupe-feu 1 heure entre le logement du gardien et la cellule ;

avant le 30 septembre 2013 :

- l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 en mettant en place des écrans thermiques sur une hauteur de 10 mètres sur les façades Nord et Ouest de l'entrepôt ;
- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 en mettant en place un dispositif de rétention des eaux d'incendie actionnable localement et à partir d'un poste de commande et en établissant les consignes d'entretien et de maintenance de ce dispositif.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,
L'exploitant, la société BOVIS PACIFIQUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BOVIS PACIFIQUE, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Madame le Maire des Ulis.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013098-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/152 du 8 avril 2013 mettant
en demeure la société KUEHNE +NAGEL de
respecter pour son installation sise 1
Boulevard Arago, ZI de Villemilan à
WISSOUS (91320) certaines prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n °
2001- PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 et de
l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux
prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à déclaration

Article N° 2013098-0005 - 18/04/2013



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/152 du 8 avril 2013

mettant en demeure la société KUEHNE+NAGEL de respecter pour son installation sise 1 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à WISSOUS (91320) certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 et de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée sise 1 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à Wissous par la société HAYS LOGISTIQUE FRANCE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2006 à la société KUEHNE+NAGEL LOGISTICS, pour la reprise de l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société HAYS LOGISTIQUE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2007-146 délivré le 5 décembre 2007 à la société KUEHNE+NAGEL, pour la reprise de l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société KUEHNE+NAGEL LOGISTICS,

VU le courrier du 20 juin 2011 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France chargée de l'inspection des installations classées, actualisant les activités exploitées 1 Boulevard Arago, Zone Industrielle de Villemilan à Wissous (91320), par la société KUEHNE+NAGEL, comme suit :

n° 1510-2 (E avec BA) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts, volume total des entrepôts = 151 681 m³,

n° 1511-3 (DC avec BA) : entrepôts frigorifiques, volume susceptible d'être stocké = 19 580 m³,

n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, 3 locaux de charge représentant une puissance totale d'environ 245 kW,

n° 1185 (NC) : 3 groupes froids contenant du HFC-134A (C₂H₂F₄), chaque groupe froid comportant 2 circuits contenant respectivement 169 kg et 167 kg de fluide R134A, soit 136 litres et 137 litres à 20°C,

n° 2920 (NC) : installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée totale = 996 kW,

n° 1432 (NC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, 1 cuve aérienne de 40 m³ (volume réel) de fioul,

n° 2910 (NC) : installation de combustion, 1 chaudière GN de 280 kW et 2 groupes électrogènes au fioul de 720 kW,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 19 février 2013 de l'établissement de la société KUEHNE+NAGEL situé 1 Boulevard Arago à Wissous (91320),

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de vanne d'isolement sur le réseau d'eaux pluviales situé au Nord du site et que l'exploitant n'a pas défini les consignes de mise en œuvre et d'entretien de la vanne d'isolement, contrairement aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001,

CONSIDERANT aussi que :

- les portes entre les cellules de stockage et les bureaux et les locaux de maintenance ne sont pas de degré coupe-feu 1 heure,
- les détecteurs autonomes déclencheurs de type fusible des portes coupe-feu ne sont pas disposés de part et d'autre des murs coupe-feu inter-cellules mais d'un seul côté,
- il n'y a pas de dispositif de désenfumage dans la partie basse de la cellule 1,

CONSIDERANT que ces manquements ne respectent pas les dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001,

CONSIDERANT que environ 50 % des extincteurs ne sont pas accessibles dans les cellules,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 5 000 litres/minute sous un débit minimal de 1 bar dans les quatre poteaux incendie et que les deux poteaux incendie au Nord du site sont situés à plus de 100 mètres par des voies praticables des cellules de stockage,

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 7.1.1 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que les opérations de charge d'accumulateurs présentant un risque de dégagement d'hydrogène doivent être réalisées uniquement dans un local de charge répondant à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

CONSIDERANT qu'une zone de charge d'accumulateurs est présente dans le local palettes de la cellule 3A, qu'une zone de charge d'accumulateurs est présente dans le local palette n° 2 attenant à la cellule 1 et qu'une zone de charge d'accumulateurs est présente dans la partie basse de la cellule 1 (rez-de-chaussée),

CONSIDERANT que ces locaux ne répondent pas à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

CONSIDERANT, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société KUEHNE+NAGEL, dont le siège social est situé ZAC des Hauts de Ferrières, 2 Avenue Joseph Paxton, FERRIERES EN BRIE, 77614 MARNE LA VALLÉE Cedex 2, est mise en demeure de respecter, pour son installation sise 1 Boulevard Arago, Zone Industrielle de Villemilan à Wissous (91320), les dispositions suivantes :

avant le 15 mai 2013 :

- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 en répartissant les poteaux incendie de manière à ce que chacune des entrées principales du bâtiment soit située à moins de 100 mètres d'un poteau incendie par des voies praticables ;
- l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 en rendant l'ensemble des extincteurs accessibles en toutes circonstances sur l'ensemble du site ;

avant le 15 octobre 2013 :

- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 en mettant en place un système de rétention des eaux d'incendie permettant de retenir les eaux provenant de l'ensemble du site, en le signalant et en définissant les consignes d'entretien et de mise en œuvre du système de rétention ;
- l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 en rendant coupe-feu 1 heure les portes situées entre les cellules et les bureaux et les portes situées entre les cellules et le local maintenance ;
- l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 en mettant en place des détecteurs autonomes déclencheurs sur les portes coupe-feu de part et d'autre des murs coupe-feu inter-cellules ;
- l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 en mettant en place un dispositif de désenfumage dans la partie basse de la cellule 1 ;
- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 en justifiant d'un débit simultané de 5 000 litres/minute sous un débit minimal de 1 bar dans les quatre poteaux incendie pour la défense incendie de son site ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 en réalisant les opérations de charge d'accumulateurs présentant un risque de dégagement d'hydrogène uniquement dans un local de charge.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la société KUEHNE+NAGEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société KUEHNE+NAGEL, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Wissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013101-0002

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté portant modification de l'agrément de la
société de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES LM 91 - 67 route de Brunoy
91480 QUINCY SOUS SENART

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2013 – AMB-A-17

portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 31 janvier 2013 de Monsieur Laala MEDJANE précisant le changement d'adresse de la Société à Responsabilité Limitée AMBULANCES LM 91 dont l'adresse du siège se situe au 67 route de Brunoy – 91480 QUINCY SOUS SENART ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° ARS 91- 2012 -AMB-A-25 du 09 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES LM 91** dont le siège social était résidence le Claude Monet - 10 rue d'Eschborn - 91230 MONTGERON est transféré au **67 route de Brunoy – 91480 QUINCY SOUS SENART** ;

Cette entreprise est gérée par **Monsieur MEDJANE Laala** qui bénéficie de l'agrément n° **91-12-102** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

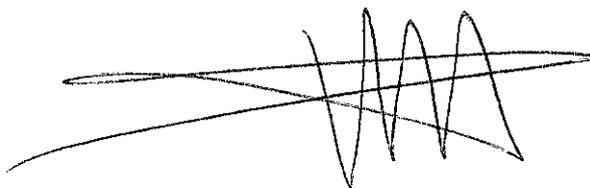
Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 3 :** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 :** Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 :** L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 :** Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **11 AVR. 2013**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Eric VECHARD

AMBULANCES - LM 91
Agrément 91 12 102
67 route de Brunoy
91480 QUINCY SOUS SENART
tél. : 01 69 42 75 46 - fax : 01 69 42 75 79 - mail : laala91@hotmail.fr
gérant : Monsieur MEDJANE Laala

VEHICULE					
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations	Type d'ambulance
AMBULANCE					
volkswagen	AA 152 HW	09/03/2012		Achat à EPINAY	
V.S.L.					
CITROËN	AV 235 Ds	09/03/2012		Achat à EPINAY AMBULANCE	

PERSONNEL						MISE A JOUR	
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	Date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	documents manquants
CCA - DEA							
LARROQUE Jean Paul	CCA 05/2007	09/03/2012			15/12/2011	18/04/2016	
BNS, AFPS, AA...							
MEDJANE Laala	AFPS 06/2003	09/03/2012			15/12/2011	12/06/2012	renouvellement cert méd
STELLA Nicolas	AFPS 09/1998	09/03/2012			15/12/2011	19/04/2016	
BEROARD DANIEL	AA 08/2012	04/06/2012			12/08/2012	12/06/2017	

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	1	CCA	1
V.S.L	1	BNS, AFPS, PSC, CHA	3

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013101-0003

**signé par le Délégué Territorial
le 11 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant modification de l'agrément de la
société de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES DE L'ORGE - 4 bis rue de la
Ferrerie 91460 MARCOUSSIS

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2013 – AMB-A-18

portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2012 ayant adopté à l'unanimité le transfert du siège social de l'entreprise Ambulances de l'Orge au 4 bis rue de la Ferronnerie – 91460 MARCOUSSIS à compter du 1^{er} novembre 2012.
- VU l'extrait de K Bis en date du 03 janvier 2013 de Madame SURBLED Virginie précisant le changement d'adresse du siège social de la Société à Responsabilité Limitée AMBULANCES DE L'ORGE, avec l'établissement principal situé au 7 rue de la Mare – 91410 LA FORET LE ROI ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 955609 du 18 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DE L'ORGE** dont le siège social était au 7 rue de la Mare – 91410 LA FORET LE ROI est transféré au **4 bis rue de la Ferronnerie – 91460 MARCOUSSIS** avec l'établissement principal situé au 7 rue de la Mare – 91410 LA FORET LE ROI ;

Cette entreprise est gérée par **Madame SURBLED Virginie** qui bénéficie de l'agrément n° **91-90-002** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales ;

ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 6 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.

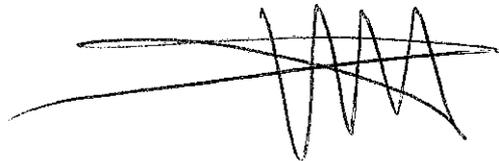
ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **11 AVR. 2013**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Eric VECHARD

AMBULANCES DE L'ORGE

(Agrément 91 90.002)

siège social : 4 bis rue de la Ferronnerie -91460 MARCOUSSIS
établissement principal : 7 rue de la Mare - LA FORET LE ROI - 91410 DOURDAN
Tél. : 01.69.58.79.79 - fax : 01 69 58 79 09 - mail : ambulancesdelorge@wanadoo.fr
Gérant : Madame Virginie SURBLED

VEHICULE

Catégorie	Inmatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations	Type d'ambulance
AMBULANCE					
Peugeot	AY 925 AD	01/09/2010	558 ESV 91		
Volkswagen transport	AT 816 JP	16/07/2010	485 EGD 91		
Ford	817 E2D 91	25/08/2010	AT 816 JP		
PEUGEOT EXPERT	BW 025 ES	17/11/2011	440 EEF 91	en remplacement d'un VSL	
V.S.L.					
Citroën	AN 805 SD	11/05/2010	529 DDL 91		
CITROEN	BX 132 DY	31/10/2012	146 EVW 91		
RENAULT	AX 812 CA	27/03/2012	239 DYJ 91		

PERSONNEL

MISE A JOUR

Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	le 05/04/2013 - documents manquants
CCA							
BOUDVIN Christophe	CCA 03/2001	15/12/2011				24/02/2015	permis illisible
DE RASSE Simon	DEA 07/2012	07/12/2012			18/12/2012	04/11/2015	
FRANGOPOL Hristu Léonida	CCA 04.2004	02.03.10				23/06/2012	renouvellement cert méd
FUCHS FREDERIC	DEA 02/2012	18/02/2013			19/02/2013	07/01/2016	
GARCIA Annie	CCA 07/92	05/07/2010		Extra		30/07/2014	
MARQUEL Muguette	CCA 02/1981	08.07.81		Mi-temps RETRAITE ?		30/03/2000	renouvellement cert méd
PEIFFER Christophe	CCA 04/2002	01.08.02				30/01/2006	renouvellement cert méd
RECTENWALD Pascal	CCA 08/1996	09.10.06				05/10/2011	renouvellement cert méd
STEINER Nicole	CCA 12/2003	08.07.09				21/09/2011	renouvellement cert méd
SURBLED Virginie	CCA 12/1994	02.05.94		Extra		18/12/2003	renouvellement cert méd
TOUZET Jean Pierre	CCA 03/2003	29.01.07				18/12/2008	renouvellement cert méd
BNS, AFPS, AA...							
BASUKISA NLUZI Danis	AFPS 03/2001	16.04.01				17/02/2006	renouvellement cert méd
CADORET CARL	AA 04/2011	05/09/2011			20/10/2011	22/11/2010	cert. Méd a validé par préf
CHERRADI Khadija	AFPS 02/1992	09.06.94				06/02/2002	renouvellement cert méd
CORDOSO Marie Helena	AFPS 09/2006	24.09.07				25/08/2011	renouvellement cert méd
DURAND JEREMY	AA 10/2011	17/10/2011			06/04/2012	01/12/2015	permis illisible
JANNET Gérard	AFPS 10/2005	11.09.06				13/01/2011	renouvellement cert méd
FABRE SYLVIANE	AA 03/2011	21/03/2011		EXTRA	28/03/2011	24/02/2014	
LEFAITE JOSEPH	AA 02/2010	01/03/2011			09/03/2011	11/01/2015	
MARINHO PEREIRA	AFGSU2 15/4/11	06/06/2011				06/08/2015	PERMIS ILLISIBLE
NGUYEN Lucien	BNS 01/1988	07.12.00				07/12/2005	renouvellement cert méd
SALLE Luc	AFPS	05.03.03		attestation afps provisoire		18/11/2004	diplôme + renouvellement cert méd
SURBLED Michel	BNS 03/1967	05.11.07				07/12/2008	renouvellement cert méd

RECAPITULATIF

AMBULANCE	4	CCA	11
V.S.L.	3	BNS, AFPS, PSC, CHA	12

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 25 Mars 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-027 portant délégation de signature à M. Gilles ANDRIOT, et à M. Jean-Gaël TOURRET, attaché d'administration hospitalière

2013-027

Objet : *délégation de signature à M. Gilles ANDRIOT, ingénieur hospitalier, et à M. Jean Gaël TOURRET, attaché d'administration hospitalière*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat à durée indéterminée à compter du 12 novembre 2012 de M. Gilles ANDRIOT, ingénieur hospitalier en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

La décision n°2013-023 en date du 20 mars 2013 portant délégation de signature à M. Gilles ANDRIOT est annulée.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles ANDRIOT, ingénieur hospitalier responsable de la direction des travaux, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les ordres de service en exécution des marchés de travaux.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Gaël TOURRET, attaché d'administration hospitalière cadre du pôle logistique et technique, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les commandes de fournitures et de prestations courantes.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 25 mars 2013,

Carole FESTA



Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Gilles ANDRIOT

Ingénieur hospitalier

Jean-Gaël TOURRET

Attaché d'administration hospitalière

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés ;
- Trésorerie ;
- Intéressés.



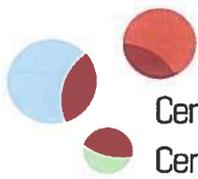
PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau
le 10 Avril 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant attribution de compétence et
délégation de signature à Monsieur José DA
CUNHA pour la vente et la cession d'un bien
immobilier



DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 octobre 2008 et l'arrêté rectificatif du 27 novembre 2008 portant nomination de Monsieur José DA CUNHA en qualité de Directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du Pôle patrimoine, services économiques et logistique des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer tout document notarié dans le cadre de la vente d'un appartement situé Résidence les arcades – 91160 LONGJUMEAU au profit de Mademoiselle IELITRO moyennant le prix de 147.000 euros, conformément aux termes du compromis de vente signé par Monsieur GRAINDORGE le 29 décembre 2012.

Article 2 :

La présente décision est temporaire et sera caduque à l'issue de la vente de l'appartement suscitée. Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Longjumeau, le 10 avril 2013

<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>José DA CUNHA</p>	<p>Le Directeur</p>  <p>Eric GRAINDORGE</p>
---	--



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013100-0005

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 10 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

ARRÊTÉ N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0033 du
10 avril 2013 Reconnaisant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) à la Société CYRUS 9 rue Ettore
Bugatti 91310 LINAS

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2013/PREF/SCT/13/0033 du 10 avril 2013

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la Société **CYRUS**
9 rue Ettore Bugatti
91310 LINAS

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, Directrice Régionale Adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la Société CYRUS auprès de la Confédération Générale des SCOP et reçue à la DIRECCTE, Unité Territoriale de l'Essonne, le 4 avril 2013 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société à responsabilité limitée CYRUS, sise 9 rue Ettore Bugatti 91310 LINAS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
La directrice régionale adjointe responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Martine JÉGOUZO





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013073-0006

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 14 Mars 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et
relâcher des espèces animales protégées pour
l'association NaturEssonne



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES**

ARRETE

n° DRIEE-2013-19

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 10 décembre 2013 par le l'association NaturEssonne ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 4 février 2013 ;
- VU** L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du sauvetage d' amphibiens protégés les adhérents et permanents de l'association NaturEssonne sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** , sur la commune du Val Saint-Germain (Essonne) au lieu-dit "mare à quinte" sur la départementale 132, les spécimens des espèces suivantes :

Triturus helveticus, Bufo bufo, Rana dalmatina, Natrix natrix.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les recommandations du plan devront être respectées et les données transmises à la DREAL coordinatrice du plan.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 mars 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDE.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

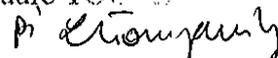
Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 14 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
interdépartemental
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France

Bernard DOROSZCZUK

Laure TOURIANGE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013086-0001

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 27 Mars 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et
relâcher des spécimens d'espèces animales
protégées pour l'association RENARD

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES / 280

ARRETE

n° DRIEE-2013-26

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 2 janvier 2013 par Monsieur Philippe ROY de l'association RENARD ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 4 février 2013 ;
- VU** L'arrêté n° 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les membres de l'association « RENARD », présidée par Philippe ROY, sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER**, dans le cadre des activités de l'association (notamment inventaires naturalistes, éducation à l'environnement) les spécimens des espèces suivantes :

Bufo bufo, Rana dalmatina, Rana temporaria, Lissotriton helveticus, Lissotriton vulgaris, Salamandra salamandra, Pelophylax esculentus, Pelophylax ridibundus, Hyla arborea, Triturus cristatus, Hyla arborea, Anguis fragilis, Natrix natrix, Lacerta sp, Podarcis sp, Zootoca sp.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux chytridiomycoses devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les recommandations du plan devront être respectées.

ARTICLE 4

Pour les animations pédagogiques, seuls les membres de l'association pourront manipuler les spécimens. De plus, il sera nécessaire de rappeler aux participants la législation espèces protégées et ce qui en découle notamment sur l'interdiction de capture qui ne peut être pratiqué que par dérogation à cette interdiction.

ARTICLE 5

Cette autorisation est valable du 1 mars 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 6

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 7

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

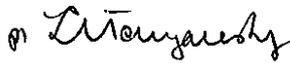
ARTICLE 9

Le Préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **27 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie
Bernard DOROSZCZUK


Laure TOURJANSKY

